

Journal du Droit Transnational



Directeurs:
Ilias Bantekas
Catherine Maia
Tarcisio Gazzini
Francesco Seatzu

www.journaldroittransnational.it

**LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION: UN INSTRUMENT
DU DROIT PÉNAL INTERNATIONAL?**

par
Francesco Seatzu

RÉSUMÉ: Adoptée en 2003 et entrée en vigueur en 2005, la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) est un cadre juridique international important dans la lutte contre la corruption. Cet article interroge sa qualification en tant qu'instrument du droit pénal international, en examinant ses caractéristiques essentielles. L'analyse démontre que la CNUCC satisfait les conditions de brocardage du droit pénal international, notamment à travers son obligation de criminalisation des infractions de corruption, son dispositif contraignant de coopération judiciaire, son rôle d'harmonisateur des législations internes. L'article aborde aussi les arguments soutenant la thèse de la non-qualification, c'est-à-dire l'absence de juridiction pénale internationale et la souplesse de certaines de ses dispositions, avant d'être étayé par la réfutation, du point de vue de la coopération intergouvernementale de la CNUCC qui repose sur les juridictions nationales. La reconnaissance de la CNUCC comme instrument du droit pénal international lui donnerait une autorité normative plus forte et stimulerait la mise en place d'un cadre institutionnel plus approprié, faisant potentiellement émerger une juridiction pénale internationale d'excellence. Cela signifie qu'en plus d'être simplement un accord de coopération, la Convention des Nations Unies est en effet une partie intégrante du droit pénal international et est centrale dans la lutte contre la criminalité économique et financière à l'échelle mondiale.

INTRODUCTION

La corruption représente l'un des défis les plus complexes et inquiétants à la confrontation face à laquelle se trouve la communauté internationale,¹ par son origine radicale et à double aspect sur les sociétés, les institutions et les économies.² Il s'agit d'un phénomène aux conséquences en ramification tentaculaire qui complique la stabilité politique, ternit la confiance des citoyens dans les institutions publiques et retarde le développement économique de long terme.³ Si ses effets nocifs ne se bornent pas à des détournements de fonds ou à des pratiques illicites individuelles, ils s'étendent à toute la trame socio-économique, en poussant à une pratique opaque, en détériorant les règles de responsabilité et de transparence, et en alimentant un climat favorable à l'impunité.⁴

¹ Voir A.K. Elliott, 'Corruption as an international policy problem: Overview and recommendations' (1997) 175 *Corruption and the global economy*, 175-230.

² Voir A. De Vaal, E. Wouter, 'Institutions and the relation between corruption and economic growth' (2011) 15 *Review of Development Economics*, 108-123.

³ Voir e.g. J. Cartier-Bresson, 'La Banque mondiale, la corruption et la gouvernance' (2000) 15 *Revue Tiers Monde*, 165-192.

⁴ Voir e.g. S. Yeh, *The End of Corruption and Impunity*, London: Rowman & Littlefield, 2022.

LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION: UN INSTRUMENT DU DROIT PÉNAL INTERNATIONAL?

Vol. 2 – 2025

À l'échelle mondiale, la corruption constitue un obstacle majeur à la réalisation des objectifs de bonne gouvernance et d'équité sociale.⁵ En facilitant l'accaparement des ressources publiques par des intérêts particuliers, elle aggrave les inégalités, marginalise les populations les plus vulnérables et perpétue des dynamiques d'exclusion économique et politique. De plus, elle compromet gravement l'état de droit en affaiblissant l'indépendance et l'efficacité des institutions judiciaires et administratives, rendant ainsi plus difficile l'application des lois et la mise en œuvre des politiques publiques. Au-delà de ses effets sur la gouvernance interne des États, la corruption est aussi un facteur facilitateur de criminalité transnationale, notamment en ce qu'elle permet le blanchiment de capitaux issus d'activités illicites, alimente les réseaux criminels organisés et peut même servir de levier au financement du terrorisme.

Conscients de l'importance d'une action collective pour combattre ce fléau, les États membres des Nations Unies ont adopté en 2003 la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC).⁶ Cet instrument juridique représente une avancée majeure dans la coopération internationale pour prévenir et réprimer les pratiques corruptives.⁷ Entrée en vigueur en 2005, cette convention est aujourd'hui le cadre normatif international le plus complet dédié à la lutte contre la corruption sous toutes ses formes.⁸ Elle repose sur une approche intégrée qui va au-delà de la simple criminalisation des infractions liées à la corruption, en incluant également des mesures de prévention, de coopération internationale et de récupération des avoirs illicites. Son adoption a permis d'établir un socle commun d'engagements et de principes que les États parties doivent respecter pour renforcer leurs cadres législatifs et institutionnels dans cette lutte.⁹

Cependant, malgré son rôle crucial, la nature juridique précise de la CNUCC reste un sujet incertain. Peut-on vraiment considérer cette convention comme un véritable outil du droit pénal international, à l'instar d'autres conventions répressives adoptées par les Nations Unies, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (aussi connue sous le nom de Convention de Palerme, 2000)¹⁰ ou les différentes conventions internationales sur la lutte contre le terrorisme?¹¹ Cette question n'est pas seulement théorique, elle a aussi une importance pratique significative. D'un point de vue doctrinal, considérer la CNUCC comme un outil du droit pénal international nous permet d'explorer comment cette branche du droit international a évolué et s'est étendue au-delà de son rôle traditionnel. Historiquement, elle se

⁵ Amplius, voir G. A. Rubasundram, R. Rasiah, 'Corruption and good governance' (2019) 36 *Journal of Southeast Asian Economies*, 57-70.

⁶ Voir E. Quinones, 'L'évolution du droit international en matière de corruption: la convention de l'OCDE' (2003) 49 *Annuaire français de droit international*, 563-574; L. Borlini, 'La lotta alla corruzione internazionale: le Convenzioni dell'OCSE e delle NU, il caso Enelpower, la "tangentopoli" irachena' (2005) 1 *La Comunità internazionale*, 75-95.

⁷ E. Quinones, op. ult. cit., 564 ff.

⁸ Voir P. Moulette, 'Le rôle de l'OCDE dans la lutte contre la corruption internationale' (2020) 1 *Red*, 124-127.

⁹ Voir L. Borlini, A. Peters, 'Three decades of international cooperation against corruption—looking ahead' (2024) 22 *International Journal of Constitutional Law*, 469-486.

¹⁰ Amplius, voir F. Calderoni, 'UN convention against transnational organized crime', in *Encyclopedia of transnational crime and justice*, New Delhi, 2012. 431-433.

¹¹ Voir e.g. J. C. Martin, *Les règles internationales relatives à la lutte contre le terrorisme*, Diss. Aix-Marseille 3, 2005; Y. Sandoz, 'Lutte Contre la Terrorisme et Droit International: Risques et Opportunités' (2002) 12 *Swiss. Rev. Int'l & Eur. L.*, 319.

concentrait sur la répression des crimes les plus graves, comme le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.¹² Cela signifierait donc un élargissement du droit pénal international pour inclure des infractions qui, même si elles ne sont pas toujours aussi graves que ces crimes, représentent tout de même des menaces sérieuses pour l'ordre juridique international et la stabilité des États.

D'un point de vue pratique, reconnaître la CNUCC comme un instrument du droit pénal international pourrait avoir des conséquences significatives pour son application. Une telle reconnaissance renforcerait son autorité normative, ce qui pourrait encourager les États à respecter plus sérieusement les obligations qui en découlent. En effet, si la convention est considérée comme une norme pénale internationale contraignante, les États parties pourraient être plus motivés à adopter des législations internes qui respectent pleinement ses dispositions et à coopérer de manière plus efficace dans le cadre des mécanismes d'entraide judiciaire et d'extradition prévus par le texte. De plus, une telle reconnaissance pourrait permettre une interprétation plus rigoureuse de ses clauses par les juridictions nationales et internationales, ce qui renforcerait son applicabilité et son efficacité.

Pour répondre à cette problématique, il est crucial d'explorer en détail les caractéristiques essentielles d'une convention en matière de droit pénal international et d'évaluer dans quelle mesure la CNUCC s'aligne sur ces critères. Dans la première partie de cette étude, nous allons démontrer que la CNUCC peut être considérée comme un instrument du droit pénal international pour plusieurs raisons: d'une part, elle impose aux États parties des obligations claires de criminalisation des infractions liées à la corruption; d'autre part, elle met en place des mécanismes de coopération judiciaire qui facilitent l'extradition et la poursuite des auteurs d'actes de corruption à l'échelle mondiale; enfin, elle joue un rôle clé dans l'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre la corruption, contribuant ainsi à établir un socle commun de règles pénales dans ce domaine.

La seconde partie de cette étude se penchera sur les arguments opposés, qui remettent en question la qualification de la CNUCC comme un outil du droit pénal international. Ces critiques s'appuient surtout sur le fait qu'il n'existe pas de mécanisme juridictionnel centralisé pour sanctionner les violations des obligations conventionnelles, ainsi que sur le caractère principalement interétatique des engagements pris par les États parties. Cependant, nous allons montrer que ces objections ne diminuent en rien la portée pénale de la convention et qu'une interprétation évolutive du droit international soutient sa reconnaissance en tant qu'instrument contraignant du droit pénal international.

En fin de compte, cette analyse nous aidera à mieux comprendre les enjeux autour de la nature juridique de la CNUCC et à évaluer son impact sur l'établissement d'un cadre international solide pour combattre la corruption. Une compréhension approfondie de son statut juridique pourrait également encourager une application plus stricte de ses dispositions et renforcer l'engagement des États dans la lutte contre ce phénomène, qui reste l'un des principaux défis de la gouvernance mondiale aujourd'hui.

¹² Voir e.g. M.C. Bassiouni, 'The penal characteristics of conventional international criminal law' (1983) 15 *Case W. Res. J. Int'l L.*, 27.

PREMIÈRE PARTIE: LA CNUCC, UN INSTRUMENT DU DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

L'identification de la CNUCC comme un outil du droit pénal international repose sur plusieurs éléments clés qui soulignent son rôle essentiel et incontournable dans la lutte contre la corruption à l'échelle mondiale. Tout d'abord, elle impose aux États parties l'obligation de criminaliser un certain nombre d'infractions spécifiques, telles que la corruption active et passive, le détournement de fonds publics, le trafic d'influence, et le blanchiment d'argent.¹³ Cela garantit une approche harmonisée et cohérente de la répression. Cette exigence vise à éviter les disparités législatives qui pourraient créer des zones de non-droit, favorisant ainsi l'impunité des auteurs de ces infractions. Ensuite, la convention met en place des mécanismes de coopération judiciaire obligatoires, qui rendent l'entraide entre les juridictions nationales plus fluide en ce qui concerne l'extradition, l'échange d'informations, l'assistance technique et le recouvrement des avoirs illicites.¹⁴ Ces mesures renforcent de manière significative la capacité des États à lutter efficacement contre les réseaux criminels transnationaux et à garantir l'application réelle des sanctions pénales. Enfin, en favorisant l'uniformisation des normes pénales et en établissant un cadre juridique commun, la CNUCC contribue à réduire les écarts entre les systèmes nationaux, garantissant une réponse plus cohérente et concertée à l'échelle internationale.¹⁵ Ce processus d'harmonisation permet non seulement de faciliter la coopération entre les États, mais aussi de renforcer la crédibilité et l'efficacité du cadre juridique mondial dans la lutte contre la corruption sous toutes ses formes.

1.1. Définition et caractéristiques d'une convention de droit pénal international

Le droit pénal international, c'est en gros l'ensemble des règles qui visent à gérer la répression des infractions ayant une portée transnationale ou qui nuisent aux intérêts fondamentaux de la communauté internationale.¹⁶ L'idée derrière tout ça, c'est que certaines catégories de crimes, à cause de leur gravité, de leur portée au-delà des frontières ou de leur impact sur la stabilité mondiale, nécessitent une réponse juridique collective qui va au-delà des lois nationales. À l'origine, cette branche du droit s'est focalisée sur les crimes internationaux les plus graves, comme le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.¹⁷ Ces infractions, qui se distinguent par leur nature systématique et leur lien avec des contextes de conflit ou d'oppression, ont été poursuivies par des tribunaux pénaux spéciaux créés par la communauté internationale. Les premiers exemples marquants de ce type de juridiction sont les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, qui ont été mis en place juste après la Seconde Guerre mondiale pour juger ceux qui étaient responsables des atrocités commises.¹⁸

¹³ Voir e.g. Articles 12, 15, 21 et 22 de la CNUCC.

¹⁴ Articles 36 à 39 de la CNUCC.

¹⁵ Voir e.g. Articles 20 et 21 de la CNUCC.

¹⁶ Voir e.g. K. Anderson, 'The rise of international criminal law: Intended and unintended consequences' (2009) 20 *European Journal of International Law*, pp. 331-358; R. O'Keefe, *International criminal law*, Oxford: UP, 2015.

¹⁷ Voir J. Charney, 'Progress in International Criminal Law?' (1999) 93 *American Journal of International Law*, 452-464.

¹⁸ Voir F. Rigaux, 'La répression des crimes de droit international à Nuremberg et à Tokyo' (1998) 9 *Bulletins de l'Académie Royale de Belgique*, 501-539.

LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION: UN INSTRUMENT DU DROIT PÉNAL INTERNATIONAL?

Vol. 2 – 2025

Par la suite, face aux nouvelles crises internationales, plusieurs tribunaux *ad hoc* ont été établis pour répondre aux besoins de justice dans des contextes particuliers. Par exemple, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a été créé en 1993 pour juger les crimes commis durant les conflits dans les Balkans,¹⁹ tandis que le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a vu le jour en 1994, en réponse au génocide rwandais.²⁰ En 1998, ces tribunaux temporaires ont été rejoints par la Cour pénale internationale (CPI), qui a été fondée par le Statut de Rome.²¹ Cette cour a été conçue comme une juridiction permanente, ayant pour mission de poursuivre les crimes les plus graves lorsque les États concernés ne peuvent pas ou ne souhaitent pas engager de poursuites au niveau national.

Cependant, en plus de cette approche strictement répressive, qui se concentre sur la poursuite et la sanction des crimes les plus graves, une autre facette du droit pénal international a commencé à prendre forme. Cette évolution est le résultat d'une prise de conscience croissante du caractère transnational de certaines criminalités et de la nécessité pour les États de réagir de manière coordonnée.²² Au fil des années, la communauté internationale a mis en place de nombreuses conventions internationales répressives. Bien qu'elles ne créent pas de juridictions spécifiques, elles imposent aux États signataires des obligations claires en matière de criminalisation et de coopération judiciaire.²³ Ces instruments visent à établir des normes minimales pour la répression, à faciliter l'harmonisation des lois nationales et à renforcer les mécanismes d'entraide pénale entre les États. Un exemple marquant de cette approche est la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, connue sous le nom de Convention de Palerme, adoptée en 2000. Elle constitue un cadre juridique fondamental pour combattre les organisations criminelles qui opèrent à l'échelle internationale. Ce traité impose aux États des obligations strictes, notamment en ce qui concerne l'incrimination des infractions liées à la criminalité organisée, la confiscation des biens obtenus illicitement, ainsi que la coopération entre les forces de police et les systèmes judiciaires.²⁴ Parallèlement, les différentes conventions internationales mises en place pour lutter contre le terrorisme ont été cruciales pour harmoniser les définitions des actes terroristes et établir des procédures spécifiques. Cela facilite l'extradition et l'entraide judiciaire entre les États, renforçant ainsi notre capacité à faire face à cette menace mondiale.

¹⁹ Voir e.g. E. Claverie, 'Les victimes saisies par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie', (2007) *Après le conflit, la réconciliation?*, 152-172; C. Vitucci, *Il Tribunale ad hoc per la ex Jugoslavia e il consenso degli Stati*, Milano, 1998.

²⁰ Voir C. Aptel, 'À propos du Tribunal pénal international pour le Rwanda' (1997) 70 *International Review of the Red Cross*, 721-730.

²¹ Pour un commentaire, voir J. Fernandez, et al. *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris: Pedone, 2019.

²² Pour des références sur cette prise de conscience, voir P. Currat, 'L'interprétation du Statut de Rome' (2007) 20 *Revue québécoise de droit international*, 137-163.

²³ Voir e.g. A. Vatsala Pandit, 'Addressing Complexities: Analytical Study of the Principles of Criminalisation in International Criminal Law' (2024) 7 *Int'l JL Mgmt. & Human.*, 1582; M. Longobardo, 'The Italian Legislature and International and EU Obligations of Domestic Criminalisation' (2021) 21 *International Criminal Law Review*, 623-640; D. Amoroso, 'The Duties of Criminalization under International Law in the Practice of Italian Judges: An Overview' (2021) 21 *International Criminal Law Review*, 641-659.

²⁴ Voir G. Kemp, 'The United Nations convention against transnational organized crime: A milestone in international criminal law' (2001) 14 *S. Afr. J. Crim. Just.*, 152.

Dans le cadre élargi du droit pénal international, la CNUCC s'inscrit parfaitement dans la catégorie des conventions répressives, visant à harmoniser les lois nationales et à encourager la coopération judiciaire entre les États. Plutôt que d'adopter une approche uniquement préventive, qui se limiterait à promouvoir des principes éthiques et de bonnes pratiques en matière de gouvernance et de transparence, la CNUCC impose aux États membres un ensemble d'obligations juridiquement contraignantes.²⁵ Ces obligations ont pour but d'assurer une répression efficace des actes de corruption. Parmi celles-ci, on trouve l'incrimination des principales infractions liées à la corruption, comme la corruption active et passive d'agents publics,²⁶ le détournement de fonds publics²⁷ et le trafic d'influence,²⁸ ainsi que l'établissement de mécanismes spécifiques pour la confiscation des biens acquis illégalement.²⁹

En plus, la convention met en place des mécanismes avancés pour l'entraide judiciaire³⁰ et la coopération internationale.³¹ L'objectif est de faciliter l'échange d'informations entre les autorités compétentes, d'accélérer les procédures d'extradition et de renforcer la coordination des actions pour identifier et récupérer les avoirs issus de la corruption. Grâce à ces dispositions, la CNUCC va bien au-delà d'une simple déclaration d'intention ou d'un instrument de soft law: elle établit des normes de droit dur, dont la mise en œuvre effective dépend non seulement de la volonté des États, mais aussi des mécanismes de suivi et d'évaluation qui sont instaurés au niveau international.

Ainsi, même si elle ne crée pas une juridiction pénale spécifique comme la CPI, la CNUCC s'inscrit dans la logique du droit pénal international. Elle impose des obligations claires pour lutter contre la corruption et cherche à améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans ce domaine. En ce sens, elle joue un rôle clé dans la lutte contre un phénomène dont les conséquences, tant économiques que politiques, peuvent menacer la stabilité et le développement des sociétés à l'échelle mondiale.

1.2. L'obligation de criminalisation des infractions liées à la corruption

Un aspect clé des conventions de droit pénal international est l'obligation faite aux États parties d'intégrer certaines infractions spécifiques dans leur législation nationale.³² Cette exigence a pour but d'assurer une réponse pénale cohérente et efficace face aux menaces transnationales, en évitant la création de zones de non-droit où des comportements répréhensibles pourraient échapper à la justice à cause des différences législatives entre les pays.³³ L'obligation de criminaliser ces actes établit ainsi une base juridique commune qui permet une lutte collective contre des phénomènes criminels particulièrement

²⁵ Voir e.g. Articles 11, 12 et 13, 20 et 21 of the CNUCC.

²⁶ Articles 12, para. 3 of the CNUCC.

²⁷ Article 14, para. 3 of the CNUCC.

²⁸ Article 18 de la CNUCC.

²⁹ Article 31 de la CNUCC.

³⁰ Article 46 de la CNUCC.

³¹ Articles 43 à 46 de la CNUCC. Amplus, voir L. Borlini, 'Are traditional mechanisms of international cooperation effective in combating corruption? Three case examples' (2014) 2 *Il Diritto del commercio internazionale*, pp. 947-969.

³² Voir T. Meron, 'Is international law moving towards criminalization?' (1998) 9 *European Journal of International Law*, 1998, 18-31.

³³ Voir S. Furuya, 'The Criminalization of International Law: A Critical Overview' (2015) 58 *Japanese YB Int'l L.*, 1.

complexes, avec la corruption comme exemple marquant. Cette harmonisation est d'autant plus cruciale que la corruption n'est pas seulement un problème local: elle a une portée intrinsèquement transnationale, facilitant d'autres formes de criminalité organisée et menaçant l'intégrité des institutions publiques et privées à l'échelle mondiale.

Dans cette optique, la CNUCC s'inscrit pleinement dans la dynamique des instruments internationaux visant à combattre la criminalité, en exigeant des États parties qu'ils pénalisent un large éventail de comportements liés à la corruption. Ce n'est pas juste une simple déclaration de principes ou des recommandations sur la bonne gouvernance ; la convention impose des obligations claires et contraignantes en matière d'incrimination. Elle pousse les États à adapter leur législation nationale pour transformer en infractions punissables des actes qui, dans certains pays, pouvaient auparavant être considérés comme des affaires privées ou des pratiques culturelles acceptées. Cette exigence a pour but non seulement de combler d'éventuelles lacunes juridiques, mais aussi d'assurer une application cohérente des sanctions pénales à travers les différentes juridictions nationales, évitant ainsi que des disparités normatives n'entravent l'efficacité globale du système répressif.

Le cadre juridique mis en place par la CNUCC pour la criminalisation repose sur plusieurs dispositions clés. Les articles 15 et 16 obligent les États parties à pénaliser la corruption des agents publics, tant au niveau national qu'international, en faisant une distinction entre la corruption active et passive. La corruption active se définit par l'acte de promettre, d'offrir ou de donner un avantage indu à un agent public, que ce soit directement ou indirectement, dans le but d'influencer l'exercice de ses fonctions.³⁴ En revanche, la corruption passive concerne le fait de solliciter ou d'accepter un avantage indu en échange d'un comportement illicite ou d'une violation des obligations professionnelles de l'agent public.³⁵ Cette distinction est cruciale, car elle permet de prendre en compte tous les acteurs impliqués dans des actes de corruption, en sanctionnant à la fois ceux qui corrompent et ceux qui se laissent corrompre. L'harmonisation de ces incriminations est essentielle pour éviter que certains pays, en raison d'une approche trop laxiste, ne deviennent des refuges pour les auteurs de telles infractions, facilitant ainsi la poursuite de pratiques corruptives sans crainte de sanctions effectives.

L'article 17 de la convention élargit encore l'obligation de criminaliser en intégrant le détournement de biens publics dans son champ d'application.³⁶ Cette infraction concerne les cas où des fonds, des biens ou d'autres ressources appartenant à l'État ou à une institution publique sont illégalement appropriés par des agents publics pour des usages personnels ou détournés au profit de tiers. Cette disposition est d'une importance

³⁴ Amplus, voir Y. Radi, 'Du dilemme du prisonnier au jeu d'intégration-L'internationalisation de l'incrimination pénale de corruption active transnationale' (From the Prisoner's Dilemma to the Integration Game: The Internationalization of the Incrimination of Transnational Active Corruption), in D. Dormoy (ed.), *La Corruption et le Droit International*, Bruxelles: Bruylant, 2010, 169 ff.

³⁵ Amplus, voir S.L. G. Ossebi, *Corruption et trafic d'influence*, Diss. La Rochelle, 1999.

³⁶ L'article 17 prévoit textuellement que: "Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions".

capitale, surtout dans les pays où les ressources publiques sont souvent siphonnées, ce qui nuit au développement économique et social, creusant ainsi les inégalités et érodant la confiance des citoyens envers les institutions étatiques. En définissant clairement ces pratiques comme des infractions pénales, la convention renforce la capacité des États à poursuivre et à sanctionner efficacement ceux qui se livrent à des détournements, contribuant ainsi à la protection des fonds publics et à l'intégrité des administrations. En outre, l'article 23 de la CNUCC demande aux États parties de pénaliser le blanchiment d'argent provenant d'actes de corruption. Cette règle met en lumière le lien étroit entre la corruption et la criminalité financière. En effet, cacher et réintégrer des fonds illégaux dans l'économie légale est une étape cruciale qui permet aux auteurs de corruption de profiter des bénéfices de leurs actes sans crainte de sanctions. L'obligation de criminaliser le blanchiment d'argent pousse donc les États à mettre en place des systèmes de surveillance et de contrôle plus rigoureux. Cela inclut la collaboration avec les institutions financières, l'obligation de signaler les transactions suspectes, et l'instauration de sanctions dissuasives. Cette exigence est primordiale pour freiner la circulation des flux financiers illégaux et empêcher que l'argent issu de la corruption ne soit réinjecté dans l'économie formelle, ce qui mettrait en péril l'intégrité des systèmes financiers tant nationaux qu'internationaux.³⁷ Enfin, l'article 20 incite les États à aller encore plus loin dans la lutte contre les comportements illicites en introduisant la criminalisation de l'enrichissement illégal des agents publics. Cette mesure repose sur un principe innovant: elle crée une présomption de responsabilité basée sur l'écart injustifié entre les revenus déclarés d'un agent public et la taille de son patrimoine réel. Si un fonctionnaire ou un responsable politique est incapable de prouver l'origine légitime de ses biens, il s'expose à des poursuites pour enrichissement illicite. En statuant ainsi, cette disposition devient un outil particulièrement puissant dans la lutte contre la corruption, car elle inverse la charge de la preuve et oblige les agents publics à faire preuve de plus de transparence quant à leur situation financière. Cependant, cela soulève aussi des discussions, surtout en ce qui concerne sa compatibilité avec certains principes essentiels du droit pénal, tels que la présomption d'innocence ou l'exigence d'un lien de causalité direct entre un acte criminel et l'accumulation de richesses douteuses. Cette tension entre l'efficacité des mesures répressives et le respect des droits fondamentaux explique pourquoi l'article 20 demeure une disposition optionnelle, permettant aux États de l'adapter selon leurs traditions juridiques propres.³⁸

La nécessité de criminaliser la corruption, comme le souligne la CNUCC, montre clairement la détermination de la communauté internationale à unifier et à renforcer la lutte contre ce fléau à l'échelle mondiale. En demandant aux États membres de considérer ces actes comme des crimes passibles de sanctions, la convention ne se limite pas à poser des principes généraux. Elle met en place un cadre normatif précis et obligatoire, dont une mise en œuvre efficace est essentielle pour combattre un phénomène qui sape les

³⁷ Voir D. Kohnert, *Les mesures internationales contre le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale, ont-elles un impact significatif en Afrique subsaharienne?*, Genève: Zenodo, 2024.

³⁸ Voir l'article 20, où il est disposé textuellement que: Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire à une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

fondements de l'État de droit et du développement durable. En assurant une répression uniforme et stricte de ces délits, elle cherche à empêcher les auteurs de corruption de se soustraire à la justice en profitant des lacunes juridiques ou des disparités entre les systèmes judiciaires des différents pays.

1.3. Les mécanismes de coopération judiciaire et d'extradition

Un autre aspect essentiel qui définit le droit pénal international est l'établissement de mécanismes de coopération judiciaire obligatoires entre les États. Dans le cadre de la corruption transnationale, les enquêtes, les poursuites et les sanctions nécessitent une collaboration étroite entre les juridictions nationales, ainsi qu'une harmonisation des procédures et des pratiques juridiques. La corruption, en tant que phénomène mondial, implique souvent des acteurs et des transactions qui traversent plusieurs pays, rendant ainsi la coopération transnationale indispensable pour garantir l'efficacité des poursuites et la punition des coupables. C'est ici que la CNUCC entre en jeu, en établissant un cadre institutionnel et structuré pour la collaboration entre les États, afin d'assurer l'efficacité des poursuites pénales et d'éviter que des individus accusés de corruption ne puissent échapper à la justice en se réfugiant dans d'autres juridictions.

L'article 44 de la CNUCC joue un rôle crucial dans la lutte contre la corruption transnationale. Il oblige les États parties à reconnaître les infractions liées à la corruption, y compris celles commises par des fonctionnaires étrangers, en les considérant comme des infractions extraditables. Cette disposition est primordiale car elle empêche les personnes accusées de corruption de fuir la justice en se réfugiant dans un pays où certaines actions ne sont pas considérées comme des crimes. En d'autres termes, cet article assure que ceux qui sont responsables d'actes de corruption ne peuvent pas échapper à leurs obligations, même s'ils tentent de s'échapper vers un pays avec des lois moins strictes sur la répression de la corruption. De plus, l'exigence de ne pas refuser l'extradition pour des raisons purement politiques aide à éviter que certains États ne protègent des individus en invoquant des motifs politiques, surtout quand il s'agit de personnalités publiques ou de dirigeants politiques accusés de corruption.

Cet article s'inscrit dans une démarche visant à combattre l'impunité. Il met l'accent sur le renforcement de la coopération internationale et sur l'établissement d'un principe d'extradition. Cela permet de limiter les échappatoires dont peuvent se prévaloir les individus corrompus, qui tentent souvent de se cacher derrière des distinctions politiques ou juridiques pour échapper à la justice dans leur pays d'origine. En pratique, cette obligation d'extradition se révèle être un outil redoutable dans la lutte contre la corruption, surtout dans les cas où des fonctionnaires ou des dirigeants pourraient utiliser leur pouvoir pour éviter d'être poursuivis en justice.

Un autre aspect clé de la coopération judiciaire mise en place par la CNUCC est l'article 46, qui définit des procédures renforcées pour l'entraide judiciaire internationale. Ces procédures sont cruciales pour assurer la rapidité et l'efficacité des actions qui traversent les frontières. En effet, les enquêtes sur la corruption nécessitent souvent un échange d'informations entre différents pays, surtout pour identifier et saisir des biens illicites ou pour réaliser des perquisitions dans d'autres juridictions. L'article 46 prévoit donc des mécanismes de coopération spécifiques, permettant aux autorités compétentes de partager des informations sur des affaires de corruption, mais aussi de mener des actions

concertées, comme des perquisitions ou des saisies de fonds, souvent localisés dans des juridictions étrangères. L'objectif est d'assurer une réponse cohérente et coordonnée à la corruption transnationale, en permettant une réactivité rapide face aux flux financiers liés à des actes de corruption.

Il est important de noter que ces mécanismes d'entraide judiciaire vont bien au-delà d'une simple coopération entre États. Ils établissent des règles précises sur les délais de réponse, les procédures d'échange d'informations et la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires. En renforçant la collaboration transnationale dans la lutte contre la corruption, ces articles facilitent également la collecte de preuves, qui est essentielle pour démontrer les actes de corruption dans des systèmes juridiques qui peuvent être très différents les uns des autres. La transparence et l'efficacité de ces processus assurent ainsi une lutte plus équitable et plus efficace contre la corruption à l'échelle mondiale.

Enfin, un autre mécanisme innovant mis en place par la CNUCC est la création de procédures pour récupérer les avoirs volés, comme le précisent les articles 51 à 59. Ces articles marquent une avancée significative dans la lutte contre la corruption, car ils établissent un cadre clair pour le retour des fonds détournés vers les pays d'origine. En effet, les avoirs pris par des fonctionnaires ou des individus corrompus sont souvent déplacés vers des juridictions étrangères, ce qui complique leur récupération. La CNUCC propose donc une série de mécanismes de coopération pour simplifier ce processus, notamment en permettant aux États d'accéder à des informations, de geler et de confisquer les avoirs obtenus illégalement, puis de les restituer à leur pays d'origine.³⁹

Le recouvrement des avoirs joue un rôle crucial, non seulement pour réparer les dommages causés par la corruption, mais aussi pour faire passer un message fort sur l'impunité des responsables de tels actes.⁴⁰ En restituant ces ressources, la CNUCC aide à remettre en circulation les biens publics qui ont été détournés, tout en renforçant la crédibilité des États dans la gestion de leurs fonds publics. Ce mécanisme renforce l'autorité des États victimes de la corruption et limite les possibilités de blanchiment d'argent et de financement illicite. En somme, cette disposition est un élément clé de la convention, car elle permet de lutter à la fois contre les actes de corruption et leurs conséquences économiques.

Dans l'ensemble, les mécanismes de coopération judiciaire mis en place par la CNUCC forment un système intégré et contraignant. Ce système facilite la coopération transnationale et garantit une réponse coordonnée et efficace face à la corruption, tant en matière de répression que de recouvrement des avoirs. Ces mesures, en favorisant une collaboration renforcée entre les États, jouent un rôle clé pour surmonter les défis posés par la corruption transnationale, notamment en ce qui concerne les poursuites judiciaires, l'extradition des responsables et la restitution des avoirs détournés. Grâce à cette approche intégrée, la CNUCC participe activement à l'élaboration d'un cadre juridique global qui vise à lutter efficacement contre la corruption à l'échelle mondiale.

³⁹ Voir Articles 43 à 45.

⁴⁰ Voir Leonardo Borlini, Cecily Rose, 'The normative development of laws on asset preservation and confiscation: An examination of emerging best practices' (2024) 22 *I•CON*, 514–537

**DEUXIÈME PARTIE: RÉFUTATION DES ARGUMENTS CONTRAIRES ET IMPLICATIONS
DE LA QUALIFICATION DE LA CNUCC**

Après avoir montré dans la première partie que la CNUCC répond aux critères fondamentaux du droit pénal international, il est maintenant temps d'explorer plus en profondeur les arguments qui s'opposent à cette qualification. En effet, certains critiques soulignent que l'application de la CNUCC aux normes du droit pénal international reste floue, surtout à cause de la nature des infractions qu'elle sanctionne, souvent considérées comme moins graves que celles abordées par d'autres conventions pénales internationales. Dans ce contexte, on peut soutenir que l'approche intergouvernementale de la CNUCC, qui se concentre sur la coopération entre les États parties et repose sur des principes volontaires, la rend moins contraignante que celle des conventions pénales classiques, qui imposent des obligations plus strictes. Toutefois, dans cette deuxième partie, nous nous efforcerons de réfuter ces arguments en montrant qu'ils manquent de fondement théorique solide et en mettant en évidence les failles de leur raisonnement pratique. En outre, il sera crucial d'explorer en profondeur les implications de la reconnaissance de la CNUCC comme un instrument du droit pénal international, en soulignant non seulement les avantages que cette qualification pourrait apporter à la lutte mondiale contre la corruption, mais aussi les bénéfices concrets en matière de coopération renforcée entre États et de conformité accrue aux normes internationales.

2.1. L'absence d'une juridiction pénale internationale compétente

On pourrait soutenir que la CNUCC ne devrait pas être considérée comme une convention de droit pénal international, dans la mesure où elle ne prévoit pas de juridiction pénale internationale pour juger les infractions qu'elle couvre. Selon cette critique possible, à l'instar du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui établit une juridiction internationale pour les crimes les plus graves, une véritable convention de droit pénal international devrait inclure une institution judiciaire internationale capable de poursuivre et de juger les individus accusés de corruption. Ainsi, l'absence d'un tribunal spécifiquement dédié à la lutte contre la corruption dans le cadre de la CNUCC apparaît, selon cette vision, comme un défaut majeur qui la rendrait inappropriée pour être qualifiée de convention de droit pénal international.

Cependant, cet argument repose sur une vision un peu trop étroite et unilatérale de ce que le droit pénal international représente. Il est important de souligner que plusieurs autres conventions de droit pénal international, même si elles ne créent pas de juridiction pénale spécifique, imposent tout de même des obligations contraignantes aux États signataires concernant la répression de certaines infractions. Cela inclut des obligations de criminaliser les comportements concernés, des mesures de coopération judiciaire, et des dispositions sur l'extradition, comme on le voit dans la Convention de Palerme⁴¹. Dans ces accords, la responsabilité de la répression revient principalement aux juridictions nationales des États signataires, mais ces derniers doivent collaborer à l'échelle internationale pour rendre leur mise en œuvre plus efficace. Ce modèle décentralisé ne

⁴¹ La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

diminue pas le caractère de droit pénal international de ces conventions; au contraire, il les ancre dans une dynamique de coopération mondiale.

La CNUCC adopte une approche similaire. Plutôt que de créer un tribunal international, elle s'appuie sur les systèmes judiciaires des pays, leur imposant des obligations précises en matière d'incrimination et renforçant la coopération entre les États pour garantir l'efficacité des sanctions. Cela nécessite la mise en place de mécanismes solides d'entraide judiciaire, l'échange d'informations et des procédures d'extradition adaptées, qui sont des éléments clés pour faire appliquer la convention. En l'absence d'une juridiction pénale internationale dédiée, la CNUCC cherche à maximiser l'efficacité de la lutte contre la corruption grâce à la coopération transnationale entre les États. Il est donc important de noter que l'argument selon lequel l'absence de juridiction internationale exclut la CNUCC du champ du droit pénal international ne tient pas compte de la réalité de plusieurs autres instruments similaires. De plus, le modèle proposé par la CNUCC, axé sur la coopération entre États, est non seulement viable mais aussi plus flexible, permettant de s'adapter aux spécificités des systèmes juridiques nationaux tout en renforçant les capacités de lutte contre la corruption à l'échelle mondiale.

2.2. Le caractère souple de certaines dispositions

Un autre point souvent soulevé par ceux qui remettent en question la qualification de la CNUCC comme une convention de droit pénal international concerne la flexibilité de certaines de ses dispositions. Contrairement à d'autres instruments de droit pénal international, comme le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui imposent des règles strictes et détaillées, la CNUCC comprend plusieurs articles dont le libellé est plus flou, laissant ainsi une grande marge de manœuvre aux États pour décider comment appliquer ses prescriptions.

Par exemple, certains articles de la convention permettent aux États parties de choisir la manière dont ils mettront en œuvre certaines mesures, ou même de décider à leur guise d'adopter certaines actions, plutôt que d'imposer des obligations claires.⁴² Selon les critiques, cette flexibilité pourrait affaiblir la capacité de la CNUCC à assurer une action cohérente contre la corruption à l'échelle mondiale, ce qui risquerait de diminuer son efficacité dans la lutte contre les pratiques corrompues, surtout dans des contextes de corruption endémique.

Cependant, cet argument néglige de considérer la nature pragmatique de la CNUCC, qui s'efforce de s'adapter aux divers contextes juridiques, politiques et socio-économiques des États membres. Plutôt que d'imposer des normes rigides qui pourraient ne pas correspondre aux réalités locales ou aux capacités institutionnelles des différents pays, la CNUCC choisit une approche qui favorise une mise en œuvre progressive et adaptée de ses obligations. La flexibilité qu'elle propose est en réalité un atout considérable, car elle facilite l'intégration des principes de la convention dans des systèmes juridiques nationaux qui peuvent varier énormément en termes de structure, de traditions légales et de niveaux de développement institutionnel. En d'autres termes, loin d'affaiblir la convention, cette flexibilité assure qu'elle reste applicable dans une grande variété de contextes tout en demeurant fidèle à ses objectifs de lutte contre la corruption.

⁴² Voir *ex multis* Article 6, 6, 34 et 35.

Il est important de noter que, même si certaines dispositions sont rédigées de manière moins stricte, cela ne veut pas dire qu'elles manquent d'effets juridiques contraignants. Prenons par exemple l'article 15 de la convention, qui impose clairement aux États parties de pénaliser certains comportements liés à la corruption. D'autres articles, bien qu'ils encouragent des pratiques comme la criminalisation de l'enrichissement illicite, possèdent également une véritable force normative. En offrant une certaine flexibilité, la CNUCC permet aux États de mettre en place des mécanismes adaptés à leur législation nationale, tout en respectant l'essence de l'obligation, ce qui, au final, renforce son efficacité globale.

Enfin, la flexibilité de la CNUCC joue un rôle clé dans la promotion de la coopération internationale, qui est cruciale pour lutter contre un phénomène aussi transnational que la corruption. Au lieu de diminuer l'efficacité des mesures prévues, cette souplesse permet de mieux prendre en compte les particularités locales des différents États, ce qui augmente les chances de succès de l'application de la convention. En offrant aux États la possibilité de répondre de manière adaptée à leurs défis locaux, cette flexibilité encourage également le dialogue et le partage de bonnes pratiques entre les juridictions nationales. Cela crée une dynamique collaborative et renforce l'engagement des pays signataires dans la lutte collective contre la corruption à l'échelle internationale. Cette approche flexible, tout en permettant une meilleure adaptation locale, aide la CNUCC à maintenir une forte cohésion mondiale dans la réalisation de ses objectifs.

OBSERVATIONS FINALES

L'analyse réalisée dans ce travail montre que la CNUCC répond aux critères d'un instrument de droit pénal international. En effet, la CNUCC impose aux États parties des obligations précises et détaillées concernant la criminalisation des infractions liées à la corruption. Ces obligations englobent non seulement la corruption active et passive des agents publics, mais aussi des comportements plus complexes, comme le détournement de fonds publics ou le blanchiment d'argent provenant de la corruption. De plus, la convention prévoit des mesures pour la confiscation des biens acquis de manière illégale, ce qui renforce son efficacité. Par ailleurs, la CNUCC met en place des mécanismes de coopération judiciaire contraignants entre les États parties, favorisant ainsi une réponse collective à la corruption. Ces mécanismes sont cruciaux pour assurer l'efficacité des poursuites transnationales contre la corruption, qui, par nature, dépasse souvent les frontières nationales. Enfin, elle encourage l'harmonisation des législations nationales, incitant les États à adapter leurs lois et pratiques à un cadre juridique global de lutte contre la corruption, consolidant ainsi un système juridique international cohérent.

La reconnaissance de la CNUCC comme un outil du droit pénal international a des conséquences majeures, tant sur le plan juridique que pratique. En désignant la CNUCC comme un instrument du droit pénal international, on renforce son autorité à l'échelle mondiale, ce qui crée une base solide pour appliquer ses règles de manière stricte. Cela donnerait également aux États membres un coup de pouce pour respecter davantage leurs engagements et obligations dans la lutte contre la corruption, tout en améliorant la coopération entre eux. De plus, cette reconnaissance renforcerait la légitimité des actions

menées sous l'égide de la CNUCC, incitant ainsi les États à adopter des mesures plus efficaces et à s'assurer de leur mise en œuvre rigoureuse.

En outre, considérer la CNUCC comme un outil du droit pénal international pourrait avoir des effets bénéfiques sur la structure du cadre institutionnel mondial dédié à la lutte contre la corruption. Cela pourrait aider à établir une juridiction pénale internationale spécialisée, ce qui représenterait un pas en avant significatif dans la répression de la corruption transnationale. Une telle évolution favoriserait une meilleure coordination et coopération entre les États, tout en permettant un suivi plus rigoureux des affaires de corruption. De plus, cela garantirait que les normes de la convention soient appliquées de manière uniforme et cohérente. En somme, cette avancée marquerait un tournant dans la lutte contre la corruption, en offrant une approche plus centralisée et coordonnée.

Ainsi, loin d'être juste une simple convention entre gouvernements, la CNUCC se révèle être un véritable pilier du droit pénal international. Elle s'inscrit dans un mouvement global qui vise à éradiquer la criminalité économique et financière. Mais elle ne se limite pas à offrir un cadre juridique pour la coopération entre les États; elle joue aussi un rôle actif dans la création d'un ordre juridique international qui cherche à renforcer la transparence, l'intégrité et la bonne gouvernance. La CNUCC représente donc une avancée cruciale pour promouvoir l'État de droit et la justice à l'échelle mondiale, surtout dans un contexte où la corruption demeure un défi majeur pour nos sociétés modernes. En aidant à structurer une réponse internationale coordonnée à ce fléau, la convention renforce les mécanismes juridiques mondiaux et encourage une meilleure coopération pour bâtir un avenir plus transparent et équitable.